



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté accordant une dérogation au GAEC de la Rose pour l'exploitation de bâtiments d'élevage
et d'annexes existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage et d'un puits,
au lieu-dit Chotard à Quelaines-Saint-Gault**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 23 mars 2021, par le GAEC de la Rose, dont le siège social est situé au lieu-dit Chotard à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'annexes existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage et d'un ruisseau, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 juillet 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 23 mars 2021, le GAEC de la Rose a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 12 mai 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 14 juillet 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'exploitation d'un élevage de 110 vaches laitières aux lieux-dits Chotard et Les Hauts Aulnais à Quelaines-Saint-Gault et d'un élevage de 65 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Bouverie et La Madiottière à Pommerieux, à la suite de l'extension de la stabulation des vaches laitières et de la création d'une stabulation pour les vaches tarées sur le site de Chotard ;

CONSIDERANT que les silos et un poulailler désaffecté sont situés à moins de 35 mètres d'un forage et que la stabulation des génisses laitières sur aire paillée intégrale ainsi que la fosse géomembrane sont situées à moins de 35 mètres d'un ruisseau, sur le site de Chotard ;

CONSIDERANT que ces bâtiments sont existants et qu'ils ne seront pas modifiés ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le forage et le ruisseau n'ont pas fait l'objet de constat de pollution dans le cadre de l'exploitation de ces bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une ripisylve est présente le long du ruisseau ;

CONSIDERANT que l'extension de la stabulation des vaches laitières et la construction de la stabulation pour les vaches tarées se feront à distance réglementaire du forage et du ruisseau ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC de la Rose, dont le siège social est situé au lieu-dit Chotard à Quelaines-Saint-Gault, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'annexes existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage et d'un ruisseau, à cette même adresse, est accordée, sous réserve du renforcement et de l'entretien de la ripisylve et de la mise en place d'une surveillance chimique et bactériologique régulière de la qualité de l'eau du forage.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC de la Rose.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Quelaines-Saint-Gault.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Quelaines-Saint-Gault, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 septembre 2021

le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.